

FAQ

Questions générales :

1. Je travaille pour un organisme au sein duquel de nombreux projets sont financés par des aides publiques. Les aides publiques octroyées aux autres projets au sein de mon organisme me limitent-elles (cf. règle de minimis) ?

La réponse est oui si les aides reçues sont des aides de minimis. Les aides de minimis concernent toute votre entreprise et ne s'appliquent pas projet par projet. Plus d'informations sur les aides de minimis sur ce site : <https://aidesetat.wallonie.be/home.html>.

Un accompagnement sera également proposé à partir de janvier pour répondre à toutes les questions éventuelles en lien avec les aides d'état.

2. Je souhaiterais préremplir le formulaire d'inscription avant d'entamer les démarches en ligne, où puis-je trouver une version sous format PDF ou Word ?

Vous pourrez retrouver le formulaire en version PDF sur le site internet suivant : <https://economiecirculaire.wallonie.be/appel-projets-go-circular-edition-2>

Public cible :

3. Je suis une ASBL et mon projet a trait à l'économie circulaire. Puis-je participer à cet appel à projets ?

La réponse est oui, à condition que votre ASBL soit de type économique.

4. Les coopératives sont-elles éligibles à cet AAP ?

La réponse est oui. Toutefois, vous devez correspondre à la définition légale, en droit belge, des coopératives, détenir un agrément et répondre aux critères suivants :

- Développer une activité économique de production et de vente de biens et/ou services définie dans son objet social.
- Démontrer la viabilité économique du projet
- Compter au moins 10 coopérateurs (5 si ce sont des personnes morales)
- Disposer d'un CA comptant au moins 3 membres, un même membre ne pouvant siéger en tant que personne physique et comme représentant d'une personne morale.
- Disposer d'au moins une catégorie de parts sociales, avec droit de vote, accessible à toute personne souhaitant participer à son objet et/ou à finalité social(e).
- Ne pas être une société en difficulté.
- Respecter, le cas échéant, la législation en matière d'appel public à l'épargne.

Pour une coopérative sans agrément, des conditions supplémentaires sont à respecter :

- La distribution de dividendes respecte la limite prévue par l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.
- Les statuts plafonnent les droits de vote de tout coopérateur en Assemblée générale à 20% maximum.

5. Est-ce qu'une asbl active en formation professionnelle, peut être considérée comme entreprise économique ?

Cela dépend.

Soit, la formation est commercialisée, et dans ce cas, l'ASBL peut être reconnue comme une ASBL de type économique et est donc éligible pour cet AAP.

Soit, la formation est dispensée gratuitement (par exemple, réinsertion socio-professionnelle, etc.) mais la mise en œuvre de la formation permet de déboucher sur la commercialisation d'un bien. Dans ce cas l'ASBL peut être reconnue comme ASBL de type économique et est donc éligible pour cet AAP.

Par exemple : une ressourcerie forme des personnes éloignées de l'emploi gratuitement en leur permettant de développer des compétences pour un métier d'avenir tel que « revaloriste », « menuisier », etc. La ressourcerie revend généralement les mobiliers revalorisés ou restaurés par les apprentis.

6. Est-ce possible de répondre en partenariat avec une autre entreprise?

La réponse est oui, l'appel à projets est également ouvert à tout partenariat entre acteurs économiques éligibles (c'est-à-dire entre entreprises ou organisations pouvant déposer un projet). Une convention doit être conclue entre les parties recevant un financement direct. Il n'est pas nécessaire d'établir une convention avec les sous-traitants dans le cadre de votre demande de subvention.

7. Un lauréat de l'AAP Go Circular 2022 peut-il répondre encore cette année?

La réponse est oui, l'appel à projets est aussi ouvert aux lauréats de l'AAP Go Circular 2022. Cependant, il doit s'agir d'un projet/initiative complémentaire au projet faisant partie de l'appel à projets 2022. Il n'est pas possible de faire subventionner plusieurs fois la même prestation. De plus, il est important de vérifier dans quelle mesure votre enveloppe de minimis permet un projet supplémentaire : si le montant de la subvention demandée porte le montant des aides 'de minimis' qui ont déjà été accordées au porteur de projet à un montant supérieur à 200.000 € sur une période de trois exercices fiscaux, la nouvelle subvention, découlant de l'appel à projets 2023 ne pourra pas lui être accordée.

Catégories de projets recherchés:

8. Mon projet a été lancé depuis 6 mois. Puis-je soumettre une candidature à la catégorie « Starter » ?

La réponse est oui. La catégorie « Starter » concerne toutes les entreprises lancées moins d'un an avant la date de lancement de l'appel à projets.

9. Quelle est la différence entre la catégorie « Diversification » et la catégorie « transition » ? A partir de quel moment basculons-nous de la catégorie « Diversification » à celle de « transition » ?

Ces deux catégories ne s'adressent pas aux mêmes types de projets. La catégorie « Diversification » cible le lancement d'une nouvelle activité en économie circulaire visant à diversifier les sources de revenus et/ou les marchés en proposant un nouveau produit ou service au sein d'une entreprise déjà existante.

La catégorie « Transition » cible les projets visant la transformation systémique et profonde des modes organisationnels et des processus de production internes de l'entreprise en intégrant un modèle d'activité entièrement axé autour de l'économie circulaire.

10. Catégorie croissance : Nous avons >20 points de vente. Le fait d'en ouvrir un ou deux ou trois cette année rentrerait-il dans le cadre d'une expansion significative?
A priori, sans avoir eu l'occasion de nous plonger dans un dossier plus fourni en détails et informations, au vu du ratio entre le nombre de points de ventes dont vous disposez déjà et du nombre envisagé, la réponse serait non. Il n'y a pas, ici, de changement d'échelle significatif qui semblerait à même de justifier ou démontrer un besoin en investissement ou un CA croissant.
11. Notre organisation a été fondée il y a 2 ans. Nous produisons depuis cette année, et nous souhaitons développer fortement la capacité de production en 2023. Sommes-nous en catégorie Starter (< 1 an) ou Croissance (> 3 ans)?
Si votre projet consiste à augmenter votre capacité de production, vous entrez donc dans la catégorie « croissance ». Vous seriez éligible pour la catégorie « Starter », si vous étiez toujours occupés à développer votre gamme de produits initiale ou encore, si vous essayiez encore de vous positionner sur un marché.
12. Catégorie diversification : l'activité de base peut-elle n'avoir aucun lien direct avec la nouvelle activité développée ?
Une entreprise peut diversifier ses sources de revenus au sein d'une même entité avec la création d'une gamme de produits ou de services totalement différents des activités de base de l'entreprise.
Par contre, ce qui ne peut pas être considéré comme de la diversification, c'est la création d'une nouvelle entité en tant que structure entièrement différente de la première.
13. Catégorie diversification : Si la demande de subsides est inférieure au 80 000€ (par exemple 40 000€) peut-on rendre un projet en diversification?
La réponse est oui, à condition que votre projet réponde à tous les autres critères de la catégorie diversification.

Critères d'éligibilité :

14. Les contours de mon projet ne sont pas encore bien définis, mon projet est au stade embryonnaire ; j'entame les démarches d'études et de R&D. Le subside peut-il couvrir cette phase ?
La réponse est non. Les projets au stade embryonnaire ou en phase de R&D ne sont pas éligibles pour l'édition 2 de Go Circular.
15. Mon projet n'est pas encore abouti, je ne suis pas en mesure de pouvoir anticiper les retombées économiques (pour mon entreprise et la Région), sociales (en termes de création d'emploi local) et environnementales (en termes de réductions de CO₂, de matières non jetées, etc.), puis-je postuler à cet appel à projets ?
Oui mais la mesure des impacts économiques, sociaux et environnementaux fait partie des critères de sélection de l'appel à projets. Vous risquez donc de vous exposer à une mauvaise cotation du projet et donc de ne pas être retenu par le jury.
16. Peut-on postuler à cet appel malgré le fait qu'on n'ait pas de statut juridique particulier ?
Non. Les personnes physiques ne sont pas éligibles pour cet appel à projets. Une forme juridique connue est requise.

17. Je viens de lancer ma start up, je n'ai donc pas de bilan financier à présenter pour les années précédentes. Puis-je tout de même déposer ma candidature ?

La réponse est oui. Si vous êtes une start up et que vous souhaitez déposer une candidature pour la catégorie 1 « Starter », il est tout à fait logique que vous ne disposiez pas de bilans financiers positifs sur les 3 dernières années comptables. Dans ce cas, il vous est seulement demandé de fournir un plan financier afin de montrer la faisabilité économique de votre projet dans les 3 années à venir.

18. Doit-on rendre un plan financier avec le dossier allégé?

La réponse est oui. Un plan financier doit être joint au dossier, selon le modèle fourni par le SPW, disponible sur la plateforme Mon Espace. Il suffit que ce plan prenne en compte les 3 prochaines années.

19. J'arrive tout doucement au terme de mon projet et une aide financière me permettrait de le clôturer. L'appel à projets peut-il financer des projets déjà en cours ou presque terminés ?

La réponse est oui. La condition pour bénéficier du subside en cas de projets en cours est de bien motiver votre demande de subside et de bien décrire la façon dont ce subside sera utilisé/réparti au sein de votre entreprise.

20. Est-ce que les porteurs de projet en couveuse d'entreprise sont éligibles? En effet, je commercialise déjà mes produits mais je bénéficie toujours de la structure d'une ASBL et donc de son numéro d'entreprise/TVA.

Envisagez-vous de prendre un statut propre à votre entreprise endéans les 2 prochaines années ?

Si oui, il y a donc un risque que votre structure doive changer en cours de subvention de statut juridique, ce qui pose de nombreux soucis administratifs, budgétaires et comptables pouvant impacter la liquidation des subsides et ou la réalisation du projet.

Si vous envisagez en effet de conserver ce statut pendant la période du subside, dans ce cas, aucun souci. Si maintenant, vous sortez de ce statut de « couveuse » dans les prochains mois, il y a des risques si vous êtes retenus comme lauréats.

21. Le siège de mon entreprise se trouve en région wallonne, mais pour l'instant mon atelier de production est situé à Bruxelles. Suis-je tout de même éligible? Mon service bénéficie des entreprises tant dans la Région wallonne que à Bruxelles capitale.

Si votre siège d'exploitation (et non le siège social) est basé en Wallonie, alors vous pourrez candidater à l'appel à projets, le projet doit donc impérativement se développer sur le territoire wallon.

22. Est ce que revoir une composition chimique pour un matériaux utilisé dans la construction sont bien pour l'autre appel à projets "construction" ?

La réponse est oui. Le secteur de la construction est excepté pour cet appel à projets.

23. Pour la catégorie croissance, est-ce qu'une entreprise qui n'a pas encore de siège d'exploitation en Wallonie, mais qui compte en ouvrir un pour justement développer ses activités en Wallonie, est éligible ?

Pour être éligible à cet appel à projets, un siège d'exploitation doit déjà exister en Wallonie au moment du dépôt du dossier de candidature.

Subventionnement et accompagnement des lauréats

24. La répartition des 30% en fonds propres et 70 % sous forme de subside vaut-elle pour chacun des postes éligibles, ou pour la globalité?

Su votre entreprise a besoin de 100 000 €, la subvention peut atteindre max 70 000 € et votre entreprise doit apporter de son côté les 30 % restants. Un apport en fond propre de 30 % est donc demandé pour chaque poste de dépense !

25. Est ce qu'un apport matériel (bâtiment, outillage...) peut être considéré comme un apport en fonds propres ?

La réponse est non. Les fonds propres doivent permettre de payer 30% de chaque facture et des salaires.

26. Est-ce que tous les frais de personnel sont éligibles ?

Les rémunérations, les cotisations patronales et d'autres frais de personnels (assurances, chèques repas, primes de fin d'année, etc.) sont éligibles. Attention : seules les rémunérations alignées sur les barèmes de la fonction publique sont considérées comme éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Un document de référence avec les informations détaillées est disponible sur la plateforme Mon Espace : [lien](#).

Formulaire de candidature

27. Dans le formulaire de candidature, le résumé ne peut pas dépasser 440 caractères et la description détaillée ne peut pas dépasser 880 caractères, est-ce possible d'aller au-delà de ces limitations ?

Dans la première phase (dossier allégé), les informations que vous incluez dans le formulaire de candidature doivent nous permettre d'au moins vérifier si votre projet est éligible, selon les exigences reprises dans le vade-mecum (lien avec l'économie circulaire, niveau de TRL,...). Un formulaire de candidature élaboré sera mis à disposition pour la préparation de dossiers complet après le 13/02/2022.